



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

consultants en gestion

Question écrite n° 39841

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profession de consultant en gestion. Cette profession n'étant pas reconnue en qualité d'avocat, elle souffre, malgré une expérience et des compétences certaines, de reconnaissance. Lors de l'entrée en vigueur de la législation sur les avocats conseils juridiques, un certain nombre de consultants de gestion n'ayant pas les critères leur permettant d'être reconnus en tant qu'avocats ont échappé à un changement de statut. Aujourd'hui, ils souhaiteraient connaître les possibilités de validation d'acquis professionnels ou toute autre procédure spécifique leur permettant d'accéder au statut d'avocat de manière simplifiée tout en continuant à exercer leur profession d'origine. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les procédures afin de pouvoir bénéficier d'un statut d'avocat.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions particulières d'inscription au barreau en fonction des activités professionnelles précédemment exercées sont fixées aux articles 97 et 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il s'agit, selon les cas, de dispenses de la condition de diplôme prévue à l'article 11-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, de la formation théorique et pratique d'une année dans un centre régional de formation professionnel d'avocat, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, et de tout ou partie du stage. Bénéficiaires de ces dispenses, sous certaines conditions de pratique professionnelle, d'une part, les magistrats des juridictions administratives, financières ou judiciaires, certains officiers publics ou ministériels, certains enseignants en droit des universités, les fonctionnaires de catégorie A, les juristes d'entreprise, les juristes attachés à l'activité juridique d'une organisation syndicale, et, d'autre part, les membres des professions suivantes, limitativement énumérées : administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, anciens syndics et administrateurs judiciaires, conseils en propriété industrielle et anciens conseils en brevet d'invention. Cette liste étant limitative, les consultants en gestion ne peuvent bénéficier des conditions, dérogatoires au droit commun pour l'accès à la profession d'avocat, précitées. Au demeurant, il résulte des dispositions de l'article 115 du décret du 27 novembre 1991 que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39841

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 150

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2502